



**DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

**Demande déposée le 23/02/2024**

**Par :** SCCV BOUSSAC  
**Représentée par :** Monsieur FRAIOLI François  
**Demeurant à :** 22 Rue de Brest  
22000 SAINT-BRIEUC  
**Pour :** division en vue de construire

**Sur un terrain sis à :** Rue des Frères Boussac  
35800 DINARD

**Référence dossier**

**N° DP 35093 24 A0065**

**Cadastre :**  
Q864 Q865  
**Surfaces de  
plancher :** /

Le Maire de la commune de DINARD

- Vu la demande susvisée,
- Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2018, modifié le 09/11/2020, mis à jour les 19/04/2019, 27/04/2023 et 07/11/2023 ;
- Vu l'arrêté n°2023-1059 en date du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. Pascal Guichard, conseiller municipal délégué en cas d'absence ou d'empêchement de Christian Fontaine, 4ème adjoint ;
- Considérant que les parcelles d'assiette du projet font déjà l'objet d'un permis de construire de construire n°35 093 23 A0059 en date du 21/10/2023 et son modificatif n°35 093 23 A0059 M01 en date du 13/02/2024 en vue de la réalisation de cellules d'activités;
- Considérant que le terrain concerné par ce permis de construire ne peut faire l'objet d'un dépôt de déclaration préalable avant l'achèvement complet des travaux autorisés par le permis de construire et le dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement des travaux (DAACT).

**ARRETE**

**Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la présente Déclaration Préalable pour le projet décrit dans la demande.**



DINARD, Le 12/03/2024  
Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué,  
Pascal Guichard

( Dossier et Arrêté transmis au préfet le 15 MARS 2024 ).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)